

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET N° 65-053 du 2 février 1965 portant déclassement des Réserves Partielles de Faune du Boundoum et du Djeuss avec classement compensateur de la Réserve Spéciale de Faune du N° Diaël.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine nationale ;
- VU le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature ;
- VU le décret n° 60-185 du 27 mars 1960, relatif au classement et au déclassement du domaine forestier modifié par le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964 ;
- VU le décret n° 62-064 du 26 février 1962, portant classement de la réserve partielle de faune du Djeuss ;
- VU le décret n° 63-400 du 20 juin 1963, portant classement de la réserve partielle de faune du Boundoum ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de la convention de la Conservation des sols ;
- VU le projet d'aménagement du delta du Fleuve Sénégal ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Economie Rurale,

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Sont déclassées les réserves partielles de Faune dites du Djeuss, d'une superficie de 56 000 hectares, et du Boundoum d'une superficie de 27 000 hectares situées dans le Département de Dagana.

ARTICLE 2. - Le déclassement des réserves partielles de faune est effectué en vue de la mise en valeur du Delta du Fleuve Sénégal. L'affectation de ces terres qui demeurent dans le domaine national fera l'objet d'un décret.

.../...

ARTICLE 3. - Est classée en compensation dans le département de Dagana, la réserve spéciale de faune dite du N'Diaël, d'une superficie de 46 550 hectares environ délimitée comme suit :

- a) La borne kilométrique 273 sur la route nationale n° 3, à 2 kilomètres au Nord de Ross-Béthio ;
- b) La borne kilométrique 298 sur la route nationale n° 3, à 27 kilomètres au Sud de Richard-Toll ;
- c) Le point d'intersection du lit du Marigot de Niet-Yone avec le pare feu de Niet-Yone à Yamane ;
- d) Le point situé à 500 mètres du village de Mallaé vers le Nord sur le pare feu de Niey-Yone à Yamane ;
- e) Le point situé à l'extrémité d'une ligne conventionnelle D E d'une longueur de 12 kilomètres formant un angle de 104 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique ;
- f) Le point situé à l'extrémité d'une ligne conventionnelle D F d'une longueur de 13 kilomètres faisant un angle de 74 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique ;
- g) Le point situé à l'extrémité d'une ligne conventionnelle F G d'une longueur de 9 kilomètres faisant un angle de 50 grades vers l'Est avec le Nord Géographique.

Les limites de la réserve spéciale sont :

- Au Nord : la route nationale n° 3, de A à B ;
- A l'Est : les droites B C et C D ;
- Au Sud : les droites D E et E F ;
- A l'Ouest : les droites F G et G A.

ARTICLE 4. - Sont reconnus aux collectivités de Ross-Béthio, M'Bress, Thidème, Daymane, Diarro et Mallaé l'exercice des droits d'usage quant au ramassage du bois mort, à la récolte des fruits sauvages, des plantes alimentaires ou médicinales, des gommes et des résines, de la paille, du miel. Le pâturage, l'émondage des arbres fourragers et le parcours des animaux appartenant à ces collectivités demeurent autorisés. Les éleveurs transhumant pourront s'installer en bordure de la route nationale n° 3, dans une bande ne dépassant pas un kilomètre de largeur.

.../...

ARTICLE 5.- L'avifaune est intégralement protégée sur toute l'étendue de la Réserve à l'exclusion des mange-mil et la lutte anti-aviaire pourra être exécutée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6.- Toute action de chasse demeure interdite dans la réserve et sur ses limites, Toutefois, dans le cas où le nombre de phacochères s'avèrerait préjudiciable aux cultures des villages riverains, leur destruction pourrait être décidée par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale soit au cours des battues administratives, soit par promulgation d'un plan de tir annuel réservant l'abattage des animaux aux titulaires des permis de grande et de moyenne chasse ou de tourisme.

ARTICLE 7.- Dans le cadre de l'aménagement du Delta, la cuvette du N°Diakél devra être remise en eau dans des conditions qui seront précisées par arrêté conjoint des Ministres du Plan et du Développement et du Ministre de l'Economie Rurale. La destruction ou la mutilation de toute végétation spontanée ou introduite qui s'établirait ou serait installée autour des mares est formellement interdite.

ARTICLE 8.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre II du décret n°62-n° 62-101 du 14 mars 1962.

ARTICLE 9.- Le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre du Plan et du Développement et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 2 février 1965

Léopold Sédar SENGHOR

P.C.C.
Saint-Louis le 15 avril 1972
Le Chef d'Inspection Forestière



Dumar FALL,
Ingénieur des TEF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2012-366 portant déclassement
partiel de la réserve spéciale de Ndiaël

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifié ;
Vu la loi n° 76-02 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;
Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964, relatif au classement et au déclassement du domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20 février 1998 du Code forestier, notamment en ses articles R39 à R46 ;
Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature ;
Vu le décret n° 65-053 du 02 janvier 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faune du Ndiaël ;
Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la Convention de la Conservation des sols ;
Vu le projet d'aménagement du Delta du Fleuve Sénégal ;
Sur rapport du Ministre chargé de la protection de la nature ;

D E C R E T E

Article premier : Est prononcé le déclassement, pour cause d'utilité publique, d'une partie de la réserve faunique de Ndiaël, couvrant une superficie de 26 550 hectares sise dans la zone périphérique de la réserve faunique délimitée comme suit :

- à l'est par l'axe Odabe Pourogue – Diokhor 2,
- au sud par l'axe Diokhor 2 – Thieudeume Peulh,
- et à l'ouest par l'axe Thieudeume Peulh – Odabe Pourogue.

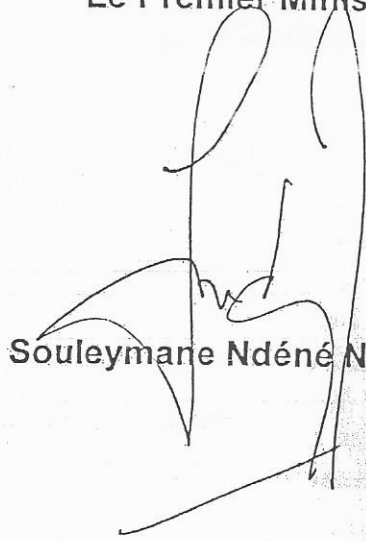
Article 2 : Restent classées, les zones 1 et 2 correspondant, respectivement à la zone protégée non accessible destinée à l'avifaune et la zone tampon considérée comme une servitude destinée à protéger la zone 1.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre II du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le 20 mars 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2012-367 portant affectation
d'une assiette foncière au projet agro-
industriel Senhuile-Senéthanol

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifié ;
Vu la loi n° 76-02 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;
Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964, relatif au classement et au
déclassement du domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20
février 1998 du Code forestier, notamment en ses articles R39 à R46 ;
Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la
protection de la nature ;
Vu le décret n° 65-053 du 02 janvier 1965 portant déclassement des réserves
partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement
compensateur de la réserve spéciale de faune du Ndiaël ;
Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011, portant réaménagement du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la
Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel
de la réserve spéciale de faune de Ndiaël ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la Convention de la Conservation des
sols ;
Vu le projet d'aménagement du Delta du Fleuve Sénégal ;
Sur rapport du Ministre chargé de la protection de la nature ;

D E C R E T E

Article premier : Est affectée au projet SENHUILE-SENETHANOL, une
assiette foncière d'une superficie de 20.000 ha sise dans la zone périphérique
de la réserve spéciale faunique du Ndiaël de 26 550 ha déclarée d'utilité
publique et déclassée par décret n° 2012-366 du 20 Mars 2012

Article 2 : Cette assiette foncière, est affectée au groupe Senhuile-Senéthanol pour la réalisation d'un important projet de développement agro-industriel. Cette affectation est valable pour une durée de 50 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les 6 550 ha restants sont affectés aux populations des collectivités locales de Ronkh et de Ngnith pour la réinstallation des hameaux qui seraient éventuellement déplacés et pour exploitation économique.

Article 4 : Le groupe Senhuile-Senéthanol prendra en compte les aspects économiques, environnementaux et sociaux des populations et participera à l'aménagement de la zone, en vue d'un développement durable.


Article 5 : Le groupe Senhuile-Senéthanol est tenu d'appliquer les bonnes pratiques visant la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et l'entretien des paysages.

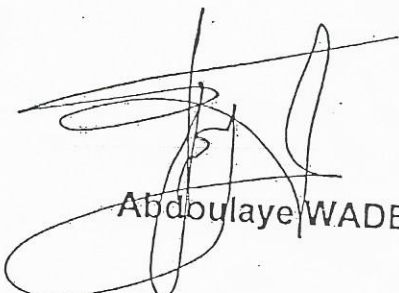
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre II du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

Article 7 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le 20 mars 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

Décret n° 2012 - 822

abrogeant le décret n° 2012-448 du 12 avril 2012, portant abrogation du décret 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi n° 76-02 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la Chasse et la Protection de la nature ;

Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964 relatif au Classement et du Déclassement du Domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20 février 1998 du Code forestiers, notamment en ses articles R 39 à R 46 ;

Vu le décret n°65-53 du 02 janvier 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël ;

Vu le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël ;

Vu le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol ;

Vu le Décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

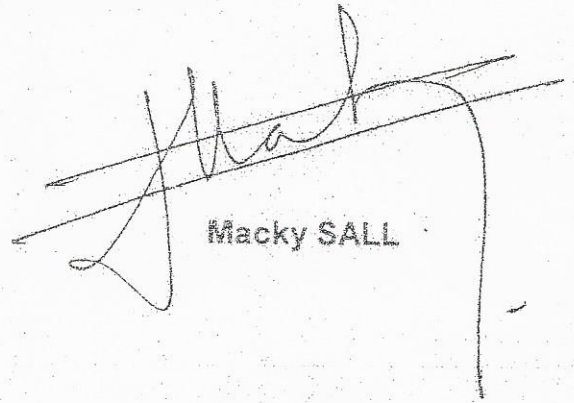
Vu le décret n°2012-448 abrogeant le décret n°2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol.

DECRETE

Article Premier : Le décret n°2012-448 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n°2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol, est abrogé ;

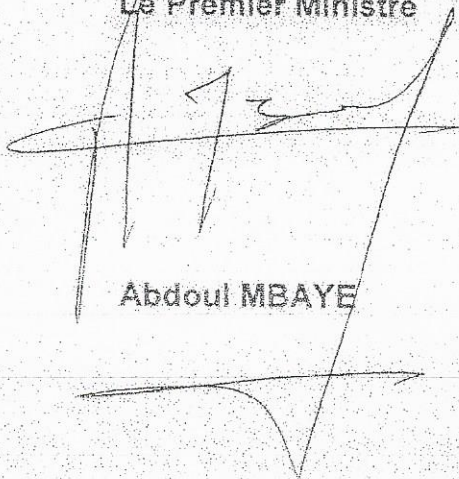
Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 août 2012



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE

Décret portant abrogation du décret n° 2012-448 du 12 avril 2012 relatif au processus de déclassement partiel et d'affectation d'une partie de la réserve spéciale de faune du Ndiaël

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol avaient été signés le 20 mars 2012, entre les deux tours de l'élection présidentielle.

Par souci de transparence, le nouveau Gouvernement issu de ces élections a procédé à l'abrogation de tous les décrets ayant un enjeu majeur pour le Sénégal et signés pendant cette période.

Après réexamen du projet, le Gouvernement a décidé de permettre à l'entreprise SENHUILE-SENETHANOL de poursuivre ses activités dans le site initialement ciblé, à savoir dans la zone périphérique de la réserve spéciale faunique du Ndiaël.

En conséquence, les dispositions du décret n°2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et du décret n°2012-367 du 20 mars 2012 restent en vigueur.

Telle est l'objet du projet de décret ci-joint.